

Avis de modifications aux Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile

À une réunion tenue à cette fin à Pointe-au-Pic les 18 et 19 octobre 1995, la majorité des juges de la Cour d'appel, en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile, a adopté des modifications aux Règles de la Cour adoptées le 31 août 1982 et publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 15 septembre 1982. Ces règles furent modifiées les 23 octobre 1987 et 30 juillet 1993, et publiées à la *Gazette officielle du Québec* respectivement le 3 février 1988 et le 22 décembre 1993.

À cette réunion, les juges de la Cour d'appel ont ordonné que ces modifications soient suivies dans toutes les affaires civiles portées devant la Cour d'appel, à compter de leur entrée en vigueur, en conformité avec l'article 48 du Code de procédure civile, c'est-à-dire dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 2 avril 1996

Le juge en chef du Québec,
PIERRE-A. MICHAUD

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec adoptées le 31 août 1982, modifiées le 23 octobre 1987 et le 30 juillet 1993, sont de nouveau modifiées par le remplacement du premier alinéa de l'article 7 par les alinéas suivants:

«7. Toute requête doit être accompagnée de ce qui est nécessaire à son étude, notamment des actes de procédure, pièces, dépositions, procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents.

La requête et ses annexes doivent être accompagnées d'une copie pour chacun des juges à qui elles sont présentées. ».

2. Les articles 8, 8a et 8b sont remplacés par les suivants:

«8. Toute requête destinée au juge unique est signifiée et produite au greffe, avec ses annexes, au moins un jour franc avant le jour fixé pour sa présentation.

Avant 13 h 00 le dernier jour juridique précédant le jour choisi pour la présentation, le requérant avise le greffier par écrit ou par fax du consentement des parties à renvoyer la présentation à une date ultérieure ou du fait que, le jour choisi pour la présentation, une partie demandera le renvoi de la présentation à une date ultérieure.

Toute requête destinée à la Cour est signifiée et produite au greffe, avec ses annexes, au moins cinq jours juridiques francs avant le jour fixé pour sa présentation.

Avant de signifier et de produire une requête destinée à la Cour, le requérant détermine avec le greffier la date et l'heure de sa présentation. L'avis de présentation mentionne le jour et l'heure où la requête sera ainsi présentée.

Avant 16 h 30 l'avant-dernier des cinq jours juridiques précédant le jour prévu pour la présentation, le requérant avise le greffier par écrit ou par fax du consentement des parties à renvoyer la présentation à une date ultérieure.

En l'absence de l'avis au greffier exigé par les deuxième et cinquième alinéas de la présente règle, et à moins d'une circonstance spéciale, le juge unique ou la Cour se saisit de la requête et statue sur celle-ci. La même règle trouve application dans le cas où la requête aura déjà été renvoyée à une date ultérieure.

La requête fondée sur le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 501 du Code de procédure civile est signifiée et produite, avec ses annexes, sans avis de présentation. La Cour informe les parties des requêtes qu'elle juge sans fondement et qui sont en conséquence rejetées sans entendre les parties. Dans le cas où la Cour exige la présentation orale de la requête, le greffier en avise le requérant et une date de présentation est alors déterminée conformément au quatrième alinéa de la présente règle. Le requérant fait alors signifier un avis de présentation et, dans ce cas, les troisième, cinquième et sixième alinéas trouvent application avec les adaptations nécessaires.

8a. L'attestation écrite prescrite par l'article 495.2 du Code de procédure civile revêt la forme suivante:

Je soussigné _____
atteste sous serment (d'office quant à l'avocat) que
j'ai donné mandat le _____
à _____ de procéder avec
diligence à la transcription ou à la traduction des dépositions
ou des extraits de dépositions qui seront déposés
en annexe à mon mémoire ou atteste sous le même

serment qu'aucune déposition n'est nécessaire aux fins du pourvoi.

Signé à _____ ce
(Jurat)

La présente règle, avec les adaptations nécessaires, trouve application également à l'égard des appels incidents.

8b. Le certificat attestant de la désertion d'un appel revêt la forme suivante:

Je soussigné _____, greffier de la Cour d'appel ou son représentant, certifie par la présente que j'ai, ce jour, constaté le défaut de la partie appelante de produire son mémoire dans le délai prévu au Code de procédure civile et aux Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile et, en conséquence, je dépose le présent certificat au dossier, attestant que l'appel est déserté avec dépens depuis le _____.

Signé à _____ ce _____.

Le greffier transmet une copie conforme du certificat aux parties ou à leurs avocats.

Le greffier peut, d'office ou à la demande d'une partie, annuler le certificat de désertion s'il a été émis par suite d'une inadvertance manifeste. Il transmet alors aux avocats ou aux parties copie du document attestant de l'annulation. ».

3. L'article 10 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La seconde comprend les seules pièces et dépositions ou les seuls extraits de pièces ou de dépositions nécessaires, non seulement à l'examen de ses arguments mais aussi à l'examen de toutes les questions posées par le pourvoi. En produisant son mémoire l'appelant avise les autres parties qu'il met gratuitement à leur disposition l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions dont il a fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.».

4. L'article 11 est remplacé par les suivants:

«**11.** Le mémoire de l'intimé ne retient dans les annexes que les éléments qu'il estime nécessaires à l'examen des questions posées, le cas échéant, par son appel incident. En produisant son mémoire, l'appelant incident avise les autres parties qu'il met gratuitement à leur disposition l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions dont il a fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

11a. Sauf quant aux courtes citations qui peuvent être faites dans le corps de l'argumentation, les mémoires et leurs annexes ne comportent pas le texte des autorités citées.

Il est loisible à toute partie de produire un cahier d'autorités spécialement pertinentes et, si cela est fait, il est désirable que la production en soit faite plusieurs jours avant la présentation orale du pourvoi ou de toute requête, en trois exemplaires et après signification à la partie adverse.».

5. L'article 12 est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«et qu'il met gratuitement à la disposition de l'autre partie l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions dont il a fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.».

6. L'article 14 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toute pièce qu'il est utile d'inclure dans le mémoire doit être lisible et, au cas contraire, elle doit être accompagnée d'un texte lisible; les photocopies de photographies ne sont permises que si elles sont claires.».

7. L'article 16 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Tout mémoire non conforme à la loi ou aux présentes règles est refusé par le greffier aussitôt que possible après sa production. Le greffier en avise les avocats ou les parties non représentées. Le mémoire refusé est tenu pour non venu, à moins qu'il ne soit remédié à l'irrégularité dans le délai fixé par le greffier.».

8. L'article 19 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le délai imparti à l'intimé qui a formé un appel incident est compté par le greffier de la Cour à compter de la production au greffe du mémoire de l'appelant, selon l'article 504.1 du Code de procédure civile, ou, à défaut par l'appelant de produire son mémoire dans le délai imparti, à compter de l'expiration de ce délai.».

9. L'article 24 est abrogé.

10. Les articles 27 et 27a sont remplacés par les suivants:

«**27.** Dès que survient un désistement, un règlement ou une faillite, les parties doivent en aviser le greffier.

27a. En accueillant une requête pour permission de faire appel d'un jugement interlocutoire, le juge unique ou la Cour peut, sous réserve du consentement des parties, permettre le cheminement du pourvoi par la voie accélérée.

Le juge unique ou la Cour détermine alors les date et heure où le pourvoi sera présenté et établit une échéance pour la production des documents qui forment ordinairement les annexes I et II du mémoire et qui tiennent lieu de ce mémoire.

Lorsque les annexes qui tiennent lieu du mémoire de l'appelant ne sont pas signifiées et produites dans le délai établi, l'appel est réputé déserté, les dispositions de l'article 503.1 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.

Lorsque les annexes qui tiennent lieu, le cas échéant, du mémoire de l'intimé ne sont pas signifiées et produites dans le délai établi, il est forclo de les produire, les dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.

En matière familiale un juge peut, après examen de l'inscription en appel, conclure que le pourvoi peut être présenté par la voie accélérée.

Dans ce cas, il en avise les parties et les invite à donner leur accord à cet égard. En présence de cet accord, le greffier établit une échéance pour la production des documents qui forment ordinairement les annexes I et II du mémoire.

Lorsque les annexes qui tiennent lieu du mémoire de l'appelant ne sont pas signifiées et produites dans le délai établi, le pourvoi est retiré du rôle des pourvois procédant par la voie accélérée et placé sur le rôle régulier de la Cour.

Les dispositions du quatrième alinéa de la présente règle trouvent application dans le cas des annexes que l'intimé pouvait souhaiter produire.»

11. L'article 27b est abrogé.

12. L'article 30 est remplacé par le suivant:

«**30.** À l'appel d'une cause, si aucune partie n'est prête à plaider, la Cour radie la cause du rôle, renvoie la présentation à une date ultérieure ou rejette le pourvoi.

Si seul l'appelant est prêt à plaider, la Cour entend les plaidoiries ou renvoie la présentation à une date ultérieure.

Si seule la partie intimée est prête à plaider, la Cour radie la cause du rôle, renvoie la présentation à une date ultérieure ou rejette le pourvoi.»

13. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 31, des suivantes:

«**31a.** De consentement, les parties peuvent demander qu'un pourvoi soit décidé à partir des mémoires et sans présentation orale.

Cette demande est faite dans le certificat de mise en état. Le cas échéant l'appelant annexe au certificat de mise en état un mémoire en réponse à celui de l'intimé, préparé en la forme ordinaire, sans nouvelles annexes, et limité à dix pages.

Cette demande peut également être faite après la production du certificat de mise en état. Dans ce cas, les parties adressent leur demande par écrit au greffier et l'appelant peut alors produire, aux mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, un mémoire en réponse à celui de l'intimé.

Le greffier avise les parties de la date de la mise en délibéré du pourvoi et de l'identité des juges qui ont pris charge du dossier.

Si la formation chargée du pourvoi juge qu'une présentation orale est nécessaire, les parties sont informées que le délibéré est radié et le pourvoi est remis au rôle général.

31b. À Québec, les requêtes adressées au juge unique ou à la Cour et les pourvois dont la date et l'heure de la présentation orale ont déjà été déterminées peuvent être présentés par vidéo.

À cette fin les parties présentent une demande écrite au juge coordonnateur. En cas d'urgence, cette demande peut être faite par téléphone.

Après examen du dossier le juge qui doit présider la séance de la Cour communique sa décision aux personnes qui ont formulé la demande.

Les parties en cause peuvent toutes plaider à partir de l'une ou l'autre des salles vidéo disponibles dans le territoire ou, encore, l'une ou l'autre d'entre elles peut plaider dans la salle d'audience où se trouve l'appareil récepteur et où siège le juge unique ou la Cour.

S'il s'agit d'une audience de la Cour les exigences vestimentaires édictées par la règle 32 trouvent application.

Le loyer des salles vidéo et le coût des communications interurbaines sont à la charge de la partie ou des parties qui ont requis la présentation par vidéo. ».

14. L'article 33 est abrogé.

15. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36a.** Les règles de procédure de la Cour doivent être interprétées de façon à assurer le fonctionnement équitable et simple du processus d'appel, de même que l'élimination des dépenses et délais injustifiés. À moins qu'il n'en soit déclaré autrement, ces règles de procédure peuvent être assouplies ou mises de côté par la Cour lorsque leur respect risquerait de créer une injustice. En l'absence de règles, la Cour peut statuer d'une manière compatible avec les objectifs énoncés précédemment. ».

16. La division «IX Dispositions transitoires» de ces règles, comprenant les articles 37 et 38, est abrogée.

17. L'Annexe A de ces règles est remplacée par celle apparaissant en annexe.

18. Les présentes règles trouvent application à l'égard des pourvois en instance, mais elles ne rendent pas irrégulier tout acte de procédure posé avant leur entrée en vigueur en application des règles antérieures.

19. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

COUR D'APPEL

Certificat de mise en état

C.A. n°

Rôle n°

.....

.....
 Parti appelante Partie intimée

Objet du litige:

Montant:

Au fond Interlocutoire

Sont produits:

Motifs du jugement attaqué

Mémoire de la partie appelante

Mémoire de la partie intimée

Mémoire des autres parties

Les avocats soussignés attestent que la cause est en état d'être plaidée au jour fixé.

Durée des plaidoiries: Appelant _____
 Intimé _____
 Autres _____ Total _____

Nous renonçons à la présentation orale du pourvoi et déclarons n'avoir aucune autre argumentation supplémentaire à celle contenue dans nos mémoires respectifs.

À

le

.....
 Signature de l'avocat de la partie appelante Signature de l'avocat de la partie intimée

Adresse Adresse

..... Tél. Tél.

Nom de l'avocat spécialement chargé du dossier Nom de l'avocat spécialement chargé du dossier

.....
 Signature de l'avocat de la partie... Signature de l'avocat de la partie...

Adresse Adresse

..... Tél. Tél.

Nom de l'avocat spécialement chargé du dossier Nom de l'avocat spécialement chargé du dossier

Note au greffier: numéros des dossiers opposant les mêmes parties qui feront partie de la même audition

N° _____

N° _____